

moot court CEDH

CAS PRATIQUE 2003

1. L'Odulie est un Etat membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, qui a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et tous ses protocoles additionnels. L'Odulie est un Etat décentralisé. L'essentiel du pouvoir administratif est exercé par des circonscriptions appelées *généralités*. Dans leur domaine de compétences, les généralités sont autonomes et ne reçoivent pas de directives du gouvernement central d'Odulie.

2. La généralité d'Uldirie constitue l'une des plus importantes généralités de l'Odulie. Il s'agit d'une région de montagne, particulièrement appréciée pour la beauté de ses paysages. Depuis 1996, le Conseil général – organe exécutif – de la généralité d'Uldirie est présidée par Terrep Roggeur, élu sur les listes de la Ligue de la vertu, dont le programme électoral prévoyait la défense des spécificités régionales et locales uldires, la lutte contre la corruption et l'assainissement des finances régionales. C'est ainsi que, peu après son accession au pouvoir, Terrep Roggeur a lancé une grande réforme de l'administration régionale, obligeant les établissements publics à rendre des comptes équilibrés. Dans le même temps, le nouveau président a profondément modifié le paysage audiovisuel local, avec le lancement – contesté – de la chaîne Uldirimage, concurrente régionale de la société nationale Odulimage.

3. Dans les temps qui ont suivi son accession au pouvoir, la Ligue de la vertu ne s'est que peu intéressée à la politique internationale, d'autant que les généralités ne disposent que de compétences réduites en la matière. Toutefois, après avoir été contraint de démissionner, en 1997, suite à de fausses accusations de corruption, le président Terrep Roggeur s'est, durant sa traversée du désert, intéressé aux pays du tiers-monde et en particulier au sort des enfants esclaves victimes de sévices de tous ordres. Une fois blanchi par la justice, et réélu, le président uldire a poursuivi le programme de réforme amorcé par son premier gouvernement, tout en conservant, en privé, un intérêt accru pour les problèmes internationaux.

4. En outre, au début de l'année 2000, l'ouverture d'un restaurant de la chaîne Jazz Treize Scarabées et l'organisation à Laudica – capitale de l'Uldirie – du congrès annuel de la Coordination des organisations opératrices de la libéralisation (COOL) ont entraîné une vague de protestation sans précédent. Le Mouvement pour la Belle Montagne, fondé pour l'occasion par un ancien militant étudiant, Géraud Mossidur, a séduit un nombre important de militants de la Ligue de la vertu. Le président Terrep Roggeur a soutenu le congrès de la COOL. En parallèle, il a toutefois institué une Commission d'étude des conséquences du commerce international sur l'économie uldire et de l'économie uldire sur le commerce international (CIEU-EUCI).

5. Nalimé et Arima de la Robe sont nées en Carolie, un Etat très pauvre d'Asie du Sud-Est. L'aînée, Nalimé, a passé les deux premières années de sa vie avec sa mère naturelle. Celle-ci a cependant brutalement disparu peu après la naissance

d'Arima, en 1991. Les deux sœurs ont été recueillies par l'établissement Nuvuthan, un orphelinat de Ting-Cot, capitale de la Carolie. Soutenu par la coopération au développement de la Pompilie – un Etat européen voisin de l'Odulie –, cet orphelinat a abrité jusqu'à cent soixante enfants provenant de toutes les régions de Carolie. Toutefois, au début de 1997, la Pompilie a, tout en nuances, décidé de modifier ses priorités en matière d'aide au développement. La subvention accordée à Nuvuthan a été revue à la baisse et la capacité d'accueil de l'orphelinat s'en est trouvée fortement réduite. Confrontée à un dilemme, la direction a décidé de concentrer ses efforts sur les enfants les plus jeunes, ainsi que sur ceux qui présentaient un handicap ou une santé déficiente. En pleine forme, Nalimé et Arima ont fait partie du groupe qui s'est subitement retrouvé sans ressources, même si elles pouvaient tout de même passer la nuit au sein de l'orphelinat.

6. Livrés à la rue, les ex-pensionnaires de Nuvuthan devaient, chaque jour, se débrouiller pour trouver eux-mêmes de quoi s'occuper et, surtout, se nourrir, avant – dans le meilleur des cas – de retourner à l'orphelinat pour la nuit. Dûment averties du danger que représente la prostitution enfantine, très courante en Carolie, malgré l'adoption d'une législation sévère, Nalimé et Arima ont su éviter de nombreux pièges. Elles ont finalement trouvé de l'embauche dans une usine de confection appartenant à la société Cor-Yoja Inc. et localisée dans la proche banlieue de Ting-Cot. Les deux filles étaient rémunérées à la pièce, mais seuls les habits parfaitement réussis comptaient pour le calcul de leur salaire. En fin de compte, elles parvenaient à gagner chacune 5 € par mois en moyenne. Elles avaient ainsi de quoi se nourrir, mais devaient se lever à quatre heures du matin pour se rendre à pied à l'usine, distante de six kilomètres. Elles y travaillaient quinze heures durant, avec une pause d'une demi-heure à midi. De retour à l'orphelinat, vers 22h.30 environ, les deux sœurs allaient se coucher jusqu'au lendemain matin. D'école, il n'était évidemment plus question.

7. Pour assurer sa sécurité, l'entreprise Cor-Yoja Inc. avait passé un accord avec la Zepol, la police municipale de Ting-Cot. Moyennant, une somme de 20 € par intervention, les agents de la Zepol pouvaient être appelés en tout temps. Grâce à cet appui, Cor-Yoja pouvait entreposer dans ses locaux les grandes quantités de marchandises destinées aux pays occidentaux. En outre, la Zepol fermait les yeux sur l'âge réduit des « ouvriers » de l'usine, alors même que la Carolie interdit le travail des enfants en dessous de seize ans. En cas de besoin, les agents de la Zepol se chargeaient également de mâter les « ouvriers » pris en train de voler de la marchandise ou, plus simplement, ceux qui ne parvenaient pas à suivre la cadence souhaitée. Si Arima, âgée de six ans, échappait le plus souvent à ces punitions, Nalimé y avait fréquemment droit. A huit ans, elle était considérée comme une « grande », mais peinait à suivre le rythme des ouvriers plus âgés – de deux à quatre ans ses aînés, en moyenne.

8. Zéphyr et Zéphyra de la Robe ont, peu après leur mariage en 1990, accompli les démarches nécessaires à l'adoption d'un enfant. La famille de la Robe représente l'une des plus anciennes d'Uldirie et également l'une des plus fortunées. Cela n'a pas empêché la Division d'assistance compétente pour les enfants (DACE) de mener une enquête approfondie au sujet du couple. Les agents ont notamment appris que Zéphyr était atteint de zygomatose, une maladie mal connue à laquelle certains habitants d'Uldirie sont sensibles. Cette pathologie, qui touche même le président Terrep Roggeur, se manifeste par des crampes affec-

tant les muscles faciaux. La forme de zygomatose dont Zéphyr de la Robe est atteint n'est pas mortelle et peu susceptible de se transmettre par contagion, à moins que des proches du malade ne soient porteur d'un gène particulier. Quoiqu'il en soit, après de nombreuses analyses, la DACE de Laudica a considéré que la maladie de Zéphyr ne constituait pas un obstacle à toute adoption. Elle a toutefois conseillé au couple de rechercher un enfant étranger, moins susceptible d'être porteur du gène incriminé, et âgé de deux ans au moins.

9. Fort de l'agrément et des conseils de la DACE, Zéphyr et Zéphyra de la Robe se sont adressés à l'établissement Nuvuthan, dont ils avaient entendu parler par Ermit Hitsott, l'un de leurs amis, rédacteur en chef du quotidien Canard ébréché. La demande des époux de la Robe a mis l'orphelinat dans l'embarras. Aucun des enfants malades dont il s'occupait encore ne pouvait être confié au couple, compte tenu de l'avis formulé par la DACE. La plupart des enfants en bonne santé exclus de l'orphelinat en raison des restrictions budgétaires avaient disparu dans la nature. Il ne restait plus que l'une des deux sœurs Nalimé ou Arima. Connaissant les difficultés rencontrées par l'aînée, la direction de Nuvuthan a porté son choix sur la cadette : Nalimé était assez grande pour dénoncer le traitement subi à l'usine Cor-Yoja. Et, dans ce cas, l'orphelinat et tous ses pensionnaires risqueraient de subir les représailles de la Zepol, que la direction de l'usine ne manquerait pas de charger de l'affaire.

10. Le 10 mai 1999, Zéphyr et Zéphyra de la Robe sont arrivés à Ting-Cot pour y chercher Arima. Le lendemain, ils se sont rendus à l'orphelinat où ils ont rencontré leur future fille adoptive pour la première fois. Prévenue le matin même, cette dernière était très effrayée et ne comprenait pas vraiment ce qui lui arrivait. Surtout, Arima ne voulait à aucun prix être séparée de sa sœur, ce que l'interprète n'a pas pu cacher aux parents adoptifs, qui ne connaissaient même pas l'existence de Nalimé. Furieux de ne pas avoir été mis au courant et inquiet à l'idée que l'adoption ne cause un traumatisme à sa (future) fille, Zéphyr de la Robe a exigé de rencontrer les deux sœurs. Malgré la présence d'un véhicule de la Zepol, garé juste en face de l'orphelinat, les dirigeants de Nuvuthan, n'ont pas eu d'autres choix que de s'exécuter. Une intervention de Zéphyr auprès des autorités odules ou pompiliennes auraient eu des conséquences plus graves encore pour l'orphelinat.

11. Dès le retour de Nalimé, les époux de la Robe ont demandé, et obtenu, de pouvoir s'entretenir seuls avec les deux enfants, accompagnées par l'une des jeunes employées de l'orphelinat avec laquelle elles entretenaient encore des liens de confiance. Le couple a proposé aux deux sœurs de les adopter toutes les deux, ce que Nalimé et Arima ont finalement accepté. Toute la famille est ensuite rentrée à l'hôtel, sans que la direction de l'orphelinat ne puisse s'y opposer. Les formalités de sortie de Nalimé, pour laquelle rien n'avait été prévu, ont été réglées le surlendemain, grâce à l'intervention de l'avocat mandaté par Zéphyr de la Robe et au pot-de-vin généreux que ce dernier a consenti à payer, bien que cela aille à l'encontre de ses principes. A aucun moment, la Zepol ne s'est manifestée. Le 15 mai 1999, toute la nouvelle famille était de retour à Laudica et les deux petites filles découvraient qu'elles auraient désormais chacune une grande chambre pour elle toute seule et qu'il existait des gens qui ne parlaient pas le carolingien...

12. Peu de temps après leur arrivée en Odulie, Nalimé et Arima se sont habituées à leur nouvel environnement. Elles ont rapidement appris tant le français –

parlé par la majorité de la population odule – que l'uldirule, parlé en Uldirie. Elles ont également suivi un enseignement intensif pour rattraper les années de scolarités perdues et rejoindre le plus rapidement possible une classe de leur âge. Parallèlement à cela, elles ont été soumises à une étroite surveillance médicale, afin de déterminer quel pouvait être le risque d'une contamination par la zygomatose. Sur ce point, l'Hospice civil de Laudica a rapidement pu rendre un verdict rassurant : les risques d'une transmission de la maladie étaient très faibles. Les médecins ont cependant découvert chez Nalimé comme, bien que dans une mesure moindre, chez Arima, de nombreuses traces de mauvais traitements. Aucune séquelle physique irréversible n'était à craindre, mais les deux sœurs avaient dû subir des traitements d'une grande violence.

13. Dans un premier temps, les deux sœurs n'ont pas voulu expliquer l'origine des mauvais traitements qu'elles avaient subis. Au bout de quelques semaines, elles ont cependant commencé à parler, d'une part parce qu'elles avaient créé une relation de confiance avec la psychologue de l'Hospice civil et, d'autre part, parce que leur père soupçonnait fortement, à tort, la direction de l'orphelinat, qui les avait chassées, mais où elles n'avaient jamais été maltraitées. Au fur et à mesure des entretiens, les deux sœurs ont décrit avec de plus en plus de détails la manière dont elles étaient traitées à l'usine Cor-Yoja : l'atmosphère surchauffée et irrespirable de l'atelier ; le caractère dangereux des machines (même si aucune des deux sœurs n'avaient personnellement subi d'accident grave) ; les corrections infligées au fouet par les surveillantes ; les punitions en cas de baisse de cadence ; et, enfin, les interventions brutales de la Zepol à la moindre tentative de contestation, de rébellion ou même de fuite.

14. Après avoir rattrapé une partie suffisante du programme scolaire, Nalimé et Arima ont intégré la Yanischool de Laudica, une ancienne école privée, rachetée par la généralité d'Uldirie en 1982. Bien qu'elle constitue aujourd'hui une école de quartier comme toutes les autres, la Yanischool a conservé une partie des traditions qui avaient autrefois fait sa célébrité. En particulier, les enfants sont tenus d'y porter un uniforme, ce qui n'a nullement surpris les deux sœurs – pour qui l'uniforme scolaire était même le signe qu'elles rejoignaient vraiment à nouveau une vraie école. En revanche, de nombreux élèves étaient réticents à l'idée de porter un uniforme, d'autant que la plupart des autres écoles de quartier de Laudica avaient renoncé à cette tradition. En outre, pour de nombreux parents d'élèves – qui avaient eux-mêmes fréquentés la Yanischool dans leur enfance –, l'uniforme constituait le symbole d'une attitude répressive que l'école d'aujourd'hui ne pratiquait évidemment plus.

15. Le 16 septembre 2001, la Commission d'étude des conséquences du commerce international sur l'économie uldire et de l'économie uldire sur le commerce international (CIEU-EUCI) a remis son rapport au président Terrep Roggeur. Les experts sont parvenus à la conclusion que le commerce international avait une grande influence sur l'économie uldire, tandis que l'économie uldire n'avait pas une grande influence sur le commerce international. Néanmoins, sur ce second point, la Commission a constaté qu'une attitude responsable des acteurs économiques uldires pouvait avoir de grandes conséquences pour leurs partenaires économiques du tiers-monde. Les experts ont notamment mentionné l'exemple suivant : une hausse de 1 € du prix de vente d'un vêtement vendu 100 € dans un magasin odule permettrait de tripler le salaire versé à l'ouvrier qui aurait fabri-

qué ce vêtement dans un pays tel que la Carolie. Cette augmentation transformerait la vie de cette personne, en lui permettant, par exemple, d'envoyer ses enfants à l'école plutôt qu'à l'usine.

16. Suite aux conclusions de la CIEU-EUCI, le président Terrep Roggeur a donné une grande interview au Canard ébréché. Il a longuement insisté sur la responsabilité sociale des entreprises privées, tout en affirmant que, selon lui, l'Etat ne pouvait pas être le garant de cette responsabilité. En revanche, les pouvoirs publics avaient pour tâche de « faire le nettoyage » dans leurs propres affaires. Sur ce point, Terrep Roggeur a annoncé l'adoption d'un décret, enjoignant les établissements publics à agir conformément aux recommandations de la CIEU-EUCI. Ces déclarations ont été accueillies de manière très positive par la société civile uldire. Le Mouvement pour la Belle Montagne a publiquement félicité Terrep Roggeur. L'association Pas de sape pas juste (Pasapaju), qui milite pour un commerce équitable dans le domaine de la confection, a vu dans les recommandations de la CIEU-EUCI une confirmation publique de son engagement. Les responsables d'établissements publics, en revanche, se sont montrés plus circonspects, se demandant bien comment ils pourraient mettre en œuvre ces principes. Le docteur Xandré Ilemal, président de la direction de l'Hospice civil de Laudica, a toutefois pris les devants en affirmant que, désormais, les distributeurs automatiques de son hôpital ne distribueraient plus que du jus de chaussette labellisé par la Pasapaju.

17. Informé par les médecins des mauvais traitements subis par leurs filles en Carolie, les époux de la Robe ont décidé de miser sur leur capacité de résilience plutôt que sur l'esprit de revanche. Ils se sont abstenus d'interroger Nalimé et Arima trop en détails. Le commerce équitable ne constituait pas un thème de discussion particulier autour de la table familiale. Discrètement, Zéphyr de la Robe a tout de même décidé d'en savoir plus. D'entente avec son avocat, Maître Anisor de Foin, il a mandaté un détective pour connaître les conditions de travail exactes dans l'usine Cor-Yoja. Zéphyr souhaitait également connaître les propriétaires exacts de la compagnie Cor-Yoja Inc., ainsi que ses principaux clients occidentaux, en Odulie et en Pompilie notamment. Par ailleurs, Zéphyr de la Robe a donné à l'ensemble de ses propres sociétés l'ordre de rompre immédiatement toute relation commerciale avec une entreprise susceptible d'utiliser des enfants ou de maltraiter ses employés. Tout nouveau contrat devrait désormais intégrer une clause selon laquelle les fournisseurs devaient traiter dignement leurs collaborateurs et s'engager à respecter *effectivement* la législation sociale de leur pays.

18. A son arrivée à la Yanischool, Nalimé a immédiatement reconnu l'uniforme de l'école. Il s'agissait d'un modèle fabriqué par la Cor-Yoja, ainsi qu'en attestait d'ailleurs l'étiquette « *Made in Carolia* ». Nalimé se souvenait d'ailleurs parfaitement avoir assemblé plusieurs pièces et s'être brûlée avec la machine permettant de coller le logo qu'elle ignorait en ce temps-là être celui de sa future école. Hormis à sa sœur, Nalimé n'a cependant rien dit à personne. Elle souhaitait plutôt oublier les temps difficiles et s'intégrer dans sa nouvelle vie. Elle savait également que, si elle annonçait une telle nouvelle à son père, celui-ci en ferait probablement tout un scandale, ce dont Nalimé n'avait pas particulièrement envie. C'est évidemment sans plaisir qu'elle avait constaté que ses parents avaient payé près de 200 € des vêtements qui n'avaient pas rapporté trois sous aux enfants de Ting-Cot. Mais, cette somme ne semblait pas représenter une difficulté pour la famille de la

Robe et, avec le temps, Nalimé s'est habituée à porter quotidiennement un symbole de son oppression passée.

19. Avant les fêtes de fin d'année 2001, l'association Pasapaju a organisé une campagne intitulée Joël-Noël, en hommage à un jeune enfant esclave, décédé à la suite des mauvais traitements infligés par ses employeurs dans une usine de confection. La campagne Joël-Noël, soutenue par le Canard ébréché et la chaîne Uldirimage, a connu un succès sans précédent auprès du public. Les ventes de certaines marques ont baissé de plus de 50 % et de nombreux magasins les ont tout simplement retirés des rayons. D'autres ont tenté de résister à la campagne, en traitant, par voie d'annonce, la Pasapaju de mouvement « *idéaliste et irréaliste* ». Cette réaction s'est cependant révélée catastrophique pour ses concepteurs. Loin de rassurer les consommateurs, elle a, au contraire, donné un écho supplémentaire à la campagne Joël-Noël. Les militants de la Pasapaju ont en outre renforcé leurs protestations devant les boutiques des marques récalcitrantes. Les plus zélés d'entre eux ont même pris l'habitude d'asperger les clients de jus de tomate ou de peinture rouge. La précision des tirs n'était toutefois pas toujours au rendez-vous et l'un d'entre eux a atteint un vieux clochard nommé Laufred Chapamalin, qui, irrité, s'est écrié « *me voilà sapé comme un sapeur* ».

20. Au début 2002, sur la base des comptes de l'année précédente, les commerçants de Laudica ont constaté que non seulement les produits visés par la Pasapaju s'étaient très mal vendus, mais aussi que les boutiques qui les commercialisaient avaient, de manière générale, subi une baisse sensible de leur chiffre d'affaire. Pour retrouver la confiance de leurs clients, les deux plus grands magasins de la ville, la Seminaritaine et les Grands Maprazins, ont décidé de suivre les recommandations de la Pasapaju et de proposer systématiquement des produits labellisés ou portant l'indication « *compatible CIEU-EUCI* ». Dans certains domaines, ces produits ont connu un succès important, en conquérant de 30 à 50 % du marché, malgré leurs prix plus élevés. Cependant, au fur et à mesure que la campagne Joël-Noël s'éloignait, les consommateurs ont retrouvé une partie de leurs anciennes habitudes. La plupart des produits labellisés n'ont pas dépassé la part de marché d'une marque normale, tout en présentant malgré tout une croissance élevée et, curieusement, en offrant au distributeur une marge bénéficiaire plus élevée que les produits classiques.

21. En février 2002, compte tenu de la campagne Joël-Noël, la professeure de géographie de Nalimé lui a demandé de présenter un exposé sur les conditions de travail des enfants en Carolie. Devant sa classe, la jeune fille a commencé par raconter brièvement son histoire – sans donner trop de détails sur les mauvais traitements qu'elle avait subis à l'usine Cor-Yoja. Elle a ensuite indiqué son salaire et ce qu'aurait représenté pour elle la somme deux à trois fois supérieure qu'elle aurait pu recevoir si son employeur avait fait partie d'un réseau tel que celui de l'association Pasapaju. Nalimé a terminé son exposé en informant ses camarades du fait que leurs uniformes provenaient de Cor-Yoja et que, ironie de l'histoire, elle avait peut-être confectionné elle-même celui qu'elle portait.

22. L'exposé présenté par Nalimé a connu un grand retentissement d'abord parmi ses camarades et très vite au sein de la Yanischool toute entière. Plusieurs élèves des grandes classes ont décidé de faire la « *grève de l'uniforme* » : ils refuseraient de porter le vêtements de l'école, tant que ceux-ci ne proviendraient pas d'une

usine « *propre* ». Dans un premier temps, le directeur de la Yanischool, Jon Adens, a fermé les yeux et tenté de discuter avec les élèves récalcitrants. Il leur a expliqué que les uniformes étaient fournis par Nucor SA, une société odule, et que la manière dont cette société se procurait les uniformes ne regardait qu'elle. Ces propos n'ont cependant pas convaincu et la grève de l'uniforme a pris une ampleur grandissante au sein de la Yanischool, d'autant que de nombreux parents d'élèves, opposés au port de l'uniforme, se réjouissaient de voir leurs enfants contester eux-mêmes cette mesure.

23. Chaque année, la direction de la Yanischool organise la célèbre Fête à Rolle, nommée ainsi en hommage au fondateur de l'école. Cette manifestation se compose traditionnellement d'un spectacle présenté par la troupe de théâtre, le cœur et la fanfare de l'école. La partie culturelle est suivie d'une soirée de gala à laquelle participent les parents, ainsi que de nombreux anciens élèves de l'école, encore marqués par « *l'esprit Yanischool* » qui – selon eux – régnait lorsque l'établissement était encore une école privée. Bien évidemment, le port de l'uniforme est, pour les élèves, strictement obligatoire lors de la Fête à Rolle. Le 31 mars 2002 était en outre la date anniversaire de l'intégration de l'école dans le service public. Cela n'a pas empêché de nombreux élèves de se présenter en habits civils, pour donner un retentissement plus grand à la grève de l'uniforme. Certains d'entre eux ont même montré des pancartes avec la mention « *Danse Adens* » durant le spectacle. L'opération a remporté un vif succès puisque le Canard ébréché du lendemain contenait une brève intitulée « *Rififête à Rolle* », ironisant sur le beau spectacle présenté par les élèves...

24. Furieux d'être ainsi ridiculisé publiquement, Jon Adens a décidé de réagir. Il a convoqué les meneurs de la grève de l'uniforme et les a sérieusement sermonnés. Il leur a également annoncé que le « *temps des guenilles* » était terminé et que, désormais, les sanctions prévues par le règlement de l'école seraient strictement appliquées. Cette entrevue n'a toutefois pas dissuadé les élèves et, le lendemain, le mouvement s'est poursuivi, au grand dam de Jon Adens. Ce dernier a par conséquent mis sa menace à exécution et prononcé des punitions sévères. Celles-ci ont eu un effet mitigé. Le corps professoral de l'école n'était en effet pas toujours motivé pour surveiller la bonne exécution des sanctions. Par ailleurs, certains parents d'élèves se sont présentés personnellement à la retenue infligée un samedi matin à leurs enfants. Cette mesure a mis dans un très grand embarras le concierge de l'école, chargé d'occuper les « enfants » à divers travaux.

25. Informée du conflit déclenché par les élèves de la Yanischool, l'association Pasapaju a décidé de soutenir leur mouvement de protestation. Les statuts de l'association contiennent en effet une clause lui permettant d'agir au nom des victimes d'un commerce inéquitable. Pour venir en aide aux enfants de l'école, l'association a décidé de mener une enquête pour connaître en détail la manière dont les uniformes de la Yanischool étaient achetés par l'école, avant d'être vendus aux parents. Les enquêteurs de Pasapaju ont ainsi déterminé que l'achat des uniformes faisait l'objet d'un contrat renouvelable d'année en année. Par ailleurs, l'association est parvenue à démontrer que, bien que le contrat soit conclu entre l'école et la société Nucor, la provenance et le prix d'achat des uniformes étaient connus de l'école. La Pasapaju a même réussi à mettre la main sur le document portant renouvellement du contrat pour l'année 2002 – postérieur

à la directive de Terrep Roggeur – et sur un bon de livraison à l'entête Cor-Yoja Inc. avec la mention manuscrite « *Vu ! Adens* ».

26. Afin de mettre de l'ordre dans son établissement, Jon Adens a décidé de modifier sa stratégie et de sanctionner plus sévèrement les élèves qui refusaient de porter l'uniforme. En prenant appui sur le règlement de l'école, qui autorise expressément une telle mesure, le directeur de la Yanischool a décidé d'interdire l'accès à l'école à toutes celles et ceux qui se présenteraient en habits civils. Plusieurs élèves ont été ainsi empêchés d'accéder aux cours, sans pour autant être formellement exclus de l'école. Malgré les protestations de l'Association des parents d'élèves de la Yanischool (Yanisape) et l'écho donné à l'affaire par la Pasapaju, Jon Adens a refusé d'assouplir sa position. Alerté, le président Terrep Roggeur a annoncé qu'il désapprouvait la position du directeur de l'école, mais qu'il se refusait d'intervenir dans une affaire qui entraînait dans la sphère d'autonomie d'un établissement public. Durant trois semaines, les enfants qui persistaient à refuser de porter l'uniforme, ont ainsi été privés d'école. Le 16 mai 2002, un compromis est intervenu entre Jon Adens et la Yanisape. Désormais, les élèves qui souhaiteraient poursuivre leur mouvement de protestation pourraient se contenter du T-shirt de l'école en lieu et place de l'uniforme complet.

27. La plupart des élèves qui, trois semaines après la mesure d'interdiction prise par Jon Adens, poursuivaient encore le mouvement, se sont résignés au compromis et ont pu reprendre la classe. Seules deux d'entre eux, Carmen Blasi et Ame Sévy, membres de la classe de Nalimé ont refusé le compromis. Soutenus par leurs parents, elles ont considéré que la réduction de l'uniforme à un simple T-shirt ne changeait rien à la question de principe : elles ne voulaient pas porter des vêtements qui symbolisent l'oppression subie par leur camarade. Sur le conseil de Zéphyr de la Robe, personnellement solidaire des « grévistes » (même si ses filles ne participaient pas au mouvement), Sanélor Blasi et Jesus Sévy – pères des jeunes Carmen et Ame – ont pris contact avec Maître Anisor de Foin. Ce dernier a immédiatement demandé à Jon Adens de rendre une décision écrite. Ce dernier ne s'est pas exécuté, mais cela n'a pas empêché Anisor de Foin de saisir le Tribunal administratif de Laudica d'un recours à l'encontre du refus manifesté par la direction de la Yanischool de reconsidérer sa décision.

28. Dans son mémoire de recours, Maître Anisor de Foin a invoqué plusieurs arguments. Premièrement, le fait de priver les enfants d'école constituait une violation du droit à l'éducation prévu par la Constitution odule. Ensuite, l'obligation de porter l'uniforme, déjà contestable en elle-même, présentait un caractère particulièrement odieux du fait de la provenance des vêtements en question. A ce sujet, Anisor de Foin a invoqué l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui interdit l'esclavage ou le travail forcé. Il a mis en exergue les traitements inhumains et dégradants, souvent même la torture, subies par Nalimé et Arima. L'attitude de l'école, qui ne pouvait plus ignorer la provenance des uniformes lors du dernier renouvellement du contrat de fourniture, constituait un acte de complicité. A l'appui de sa thèse, Maître Anisor de Foin a cité les travaux de la CIEU-EUCI. Dans ce contexte, il était légitime que ses clients refusent de porter un uniforme synonyme d'oppression, sans s'exposer à des sanctions. En outre, au nom de Nalimé et Arima, Maître Anisor de Foin a également fait valoir que la sanction prise à l'encontre de leurs camarades constituait pour elles une source supplémentaire de souffrance aussi bien qu'une discrimination.

29. Fin mai 2002, Zéphyr de la Robe a reçu le rapport final du détective qu'il avait mandaté pour connaître les conditions de travail subies par ses filles en Carolie. Bien qu'il s'y soit préparé, la lecture de ce document lui a causé un choc. Les faits constatés par le détective étaient encore beaucoup plus graves que ceux racontés par Nalimé et Arima. En particulier, les conditions de travail au sein de l'usine Cor-Yoja étaient non seulement insupportables, mais également dangereuses. D'une part, les ouvriers risquaient de se blesser en utilisant les nombreuses machines vétustes que comportait l'atelier. D'autre part, les odeurs de colle pouvaient gravement affecter les voies respiratoires. Dans ces conditions, il n'était pas étonnant que l'usine n'emploie quasiment de des enfants, dont l'espérance de vie ne dépassait pas vingt-cinq ans. En outre, la complicité de la police avec la direction de l'usine rendait toute contestation impossible et – hormis Nalimé et Arima – les quelques enfants qui avaient tentés de quitter l'usine n'avaient pas été retrouvés. A une reprise, un agent de la Zepol avait retrouvé le corps mutilé d'un enfant dans les environs de l'usine, mais l'enquête pénale avait été classée sans suite.

30. En complément du rapport présenté par le détective, Zéphyr de la Robe a également eu connaissance de renseignements intéressants fournis par certains de ses amis. Selon ces informations, l'usine Cor-Yoja appartenait bel et bien à la société carolingienne Cor-Yoja Inc. Le capital de cette entreprise était détenu par plusieurs hommes d'affaires de Carolie réunis au sein du Cor-Yoja Trust. La composition exacte du capital de ce dernier n'était pas connue, mais il était en tout cas certain que la société odule Nucor SA en possédait une part équivalent à 40 % au moins, par l'intermédiaire de sa filiale Nucor Overseas dont le siège était situé dans un paradis fiscal au milieu de l'Océan Pacifique. Pour compléter son dossier, Zéphyr de la Robe a également pris contact avec l'association Pasapaju qui l'a informé des résultats de sa propre enquête au sujet de la fourniture des uniformes de la Yanischool. Le responsable de l'association a également ajouté que l'établissement scolaire était, à sa connaissance, le dernier client de l'usine Cor-Yoja en Uldirie. Tous les autres avaient renoncé à traiter avec ce fournisseur, à la suite de la campagne Joël-Noël de l'hiver 01/02.

31. Le 1^{er} juin 2002, le Tribunal administratif de Laudica a rendu son arrêt sur le recours présenté par Maître Anisor de Foin. Les juges ont commencé par constater que la sanction prononcée par Jon Adens était conforme au règlement de la Yanischool, même s'il était regrettable que le directeur n'ait pas pris la peine d'entendre les parents d'élèves – comme le règlement de l'école le lui aurait permis. En ce qui concerne le droit à l'éducation prévu par la Constitution odule, le tribunal a rappelé que ce droit pouvait faire l'objet de restrictions, notamment afin d'assurer le respect de l'ordre dans un établissement scolaire. Le même motif justifiait également l'entrave subie par Ame Sévy et Carmen Blasi dans leurs droits à la vie privée et à la liberté d'expression. Pour ce qui est du grief tiré de l'art. 4 CEDH, le Tribunal administratif de Laudica a considéré que la violation de cette disposition était « *trop indirecte* » pour pouvoir être prise en considération. Par ailleurs, les conclusions de la CIEU-EUCI ne constituaient pas un texte contraignant. De même, le décret adressé aux responsables des autorités publiques, ne constituaient pas un texte dont les élèves de l'école pouvaient déduire un droit. Sur le vu de ces considérants, le Tribunal administratif de Laudica a rejeté le recours. Toutefois, dès réception du jugement, Maître Anisor de Foin a décidé de déposer un recours auprès de la Cour suprême d'Odulie.

32. En date, du 12 septembre 2002, sur la base des informations recueillies par Zéphyr de la Robe et des constatations établies dans les rapports de l'Hospice civil de Laudica, Maître Anisor de Foin a ouvert action au nom de Nalimé et Arima de la Robe, représentées par leur père. La demande s'en prenait à la fois la société Nucor SA et à l'établissement Yanischool. La première était attaquée en raison de ses liens avec l'usine Cor-Yoja où les enfants étaient exploités. La seconde était visée en tant que cliente de l'usine. En revanche, sur le conseil de Maître Anisor de Foin, Zéphyr de la Robe a renoncé à s'en prendre à la société Cor-Yoja Inc. et à ses dirigeants en Carolie directement. Compte tenu de la proximité de ces personnes avec le pouvoir en place, les chances de succès d'une telle action devant la justice carolingienne étaient très faibles. Au contraire, l'échec de la démarche pourrait être considéré comme un blanc-seing par d'autres exploiters potentiels. En conclusions, Maître Anisor de Foin a demandé le versement d'une somme de 100'000 € pour chacune des deux filles. Cette somme correspondait aux salaires non versés durant leur travail à l'usine et au tort moral subi en raison des mauvais traitements. La demande précisait que, compte tenu du patrimoine de la famille de la Robe, la demande en réparation avait une dimension essentiellement symbolique.

33. Après un double échange d'écriture, l'audience du Tribunal civil de Laudica a eu lieu le 1^{er} décembre 2002. Atteint par une crise de zygomatose, qui se manifestait par un fou rire permanent mais néanmoins douloureux, Zéphyr de la Robe n'a pas pu participer à l'audience et Nalimé et Arima n'y ont été représentées que par Maître Anisor de Foin. De fort mauvaise humeur, le président Aimmyr Raymol a bougonné durant une grande partie de l'audience. Maître Anisor de Foin a d'ailleurs dû le rappeler sévèrement à l'ordre lorsque, à la fin de la procédure probatoire, il a marmonné, dans sa barbe mais néanmoins de manière audible : « *Ces gonzesses, elles se sont vite habituées aux petits coussins de soie. Peut-être même qu'un peu de trique, ça leur a fait du bien. Demander une somme pareille quant on est né avec une cuiller en or dans la bouche, ça m'énerve. Bosser deux ans et dépenser toute sa vie, c'est une forme d'exploitation que je voudrais bien pour mes filles à moi, si j'en avais.* ». En fin de compte, le Tribunal civil de Laudica a rejeté la demande déposée par Anisor de Foin, au motif qu'aucun des défendeurs ne pouvaient être tenus responsables du préjudice subi par les demandresses à l'étranger. Maître Anisor de Foin, qui s'attendait à ce résultat, a immédiatement recouru auprès de la Cour suprême d'Odulie.

34. Le 16 août 2003, la Cour suprême d'Odulie a rendu son arrêt concernant le recours déposé par Maître Anisor de Foin à l'encontre de l'arrêt rendu par le Tribunal administratif de Laudica. Les juges ont repris à leur compte la motivation du jugement attaqué en ce qui concerne le droit à l'éducation et les libertés civiles tirées de la Constitution odule et de la CEDH dont la teneur sont similaires sur ce point. En revanche, la Cour suprême a porté une attention particulière sur la violation alléguée de l'art. 4 CEDH. Les juges ont considéré que cette disposition devait être prise en compte même lorsque les faits constitutifs de violation s'étaient déroulés hors du territoire de l'Odulie. La question était de savoir si le comportement des autorités odules pouvait provoquer ou plus simplement favoriser de manière suffisante, une violation de l'interdiction de l'esclavage ou du travail forcé. Cette interprétation était d'ailleurs confirmée par la législation interne, en particulier les recommandations de la CIEU-EUCI et le décret présidentiel les concernant. Cette question pouvait toutefois rester ouverte en l'espèce, compte tenu

de la très large autonomie accordée aux établissements publics par la législation uldire. Sur la base de ces considérations, les juges ont rejeté le recours.

35. Le 30 septembre 2003, la Cour suprême d'Odulie a également statué sur le recours déposé par Maître Anisor de Foin à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal civil de Laudica. La Cour suprême a rejeté le recours. Elle a toutefois considéré que l'argumentation donnée par les premiers juges était « *simpliste et naïve* » : il était, en soit, parfaitement imaginable que des entreprises publiques ou privées odules puissent être tenues pour responsables de préjudices causés à l'étranger, lorsque ceux-ci constituaient une violation claire de la législation odule. Les juges ont cependant considéré que tel n'était pas le cas en l'espèce. En ce qui concerne le premier défendeur, une participation de 40 % au capital du Cor-Yoja Trust ne suffisait pas à démontrer que ce dernier était directement contrôlé par la société Nucor SA. Pour ce qui est de la Yanischool, les juges ont estimé que, sous l'angle du droit de la responsabilité civile, le lien de causalité entre l'achat des uniformes et le préjudice subi par les demanderesses n'était pas suffisant. Enfin, à propos de la déclaration du président Aimmyr Raymol, la Cour suprême a considéré qu'il s'agissait d'une formule qui n'avait pas sa place dans un palais de justice. Néanmoins, la question d'une éventuelle violation de l'art. 6 CEDH pouvait rester ouverte, dans la mesure où l'affaire avait de toute manière fait l'objet d'un recours sur le fond.

36. Avec l'accord de Maître Anisor de Foin, Zéphyr de la Robe, Jesus Sévy et Sanélor Blasi, soutenus par les associations Pasapaju et Yanisape, vous consultez au nom de leurs filles respectives et vous demandent de faire en sorte que justice lui soit rendue.